



## Commission Statut et Règlements

### PROCES-VERBAL n° 11

Réunion du 1/3/2023

**Président** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, M. Laurent BOUSSOULADE

**Absents** : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI, Abdallah BOUDJEDIR

### Reprise du Dossier n°31

**Match n°25116518 du 27/11/2022**

**U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE**

Extrait du PV du 15 décembre 2022

« Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18 h 45 :**

Pour le club de Montmartre O :

MM.Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdallah TOUIL

**Présences indispensables. »**

Extrait du PV du 9 janvier 2023

« Nathalie SEVENO et Gilles POSTERNAK auditionnent au district le jeudi 4 janvier pour le club de RACING CLUB 18 le secrétaire général Slimane EL HAMEL, l'arbitre de la rencontre Abdallah TOUIL et le capitaine Laurentiu RESZETAK et pour le club de O MONTMARTRE le responsable des U16 Mamadou SECK.

Les membres auditionnés du RACING CLUB 18 nous indique que le joueur blessé HAMMADA AMINE (n°8) se rétablit. Le membre auditionné de l'O MONTMATRE reconnaît que lorsque la tablette n'a plus fonctionné, il a demandé vu l'heure de remplir la feuille d'arbitrage papier qu'au terme de la rencontre.

En attente des éléments demandés aux sapeurs-pompiers qui ont effectué l'intervention le jour du match et de la feuille de soin du joueur blessé, la commission met le dossier en délibéré. »

#### Extrait du PV du 18 janvier 2023

« La commission constate que la demande formulée auprès des sapeurs- pompiers ne peut pas aboutir en l'état. La commission décide de convoquer le mercredi 1<sup>er</sup> février à 18h30 le joueur HAMMADA AMINE du Racing Club 18 ainsi accompagné de son représentant légal. Les personnes convoquées sont priées de se munir des documents liés à la blessure et à l'intervention. »

#### Extrait du PV du 1<sup>er</sup> février 2023

« La commission reçoit le joueur HAMMADA AMINE et un représentant majeur mandaté par son représentant légal. La commission demande que la famille d'AMINE HAMMADA adresse au district le bulletin d'entrée et de sortie que l'hôpital lui a remis d'ici au 13 février 2023. La commission met le dossier en délibéré. »

#### Extrait du PV du 15 février 2023

« Une demande des bulletins d'entrée et de sortie de son fils a été faite en recommandée par le secrétariat du district.

En attente des documents la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la demande formulée en recommandé à la mère du joueur et du document [compte-rendu de passage aux urgences] que la famille a remis au district.

La commission constate que c'est bien le joueur HAMMADA AMINE qui a été blessé le jour du match et évacué par les sapeurs-pompiers.

**La commission clôt le dossier et indique qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat de la rencontre.**

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

## Reprise du Dossier n°56

#### Match n°24552694 du 8/1/2023

#### U18 D1 – AF PARIS 18 (1) / COURONNES OFC(1)

#### Extrait du PV du 15 février

« Lecture d'une demande d'évocation formulée par mail officiel de COURONNES OFC en date du 5 février 2023 signalant que le joueur KONE SINDOU du club AF 18 PARIS possède une licence à la FFF depuis la saison mais sous 2 années de naissance différente [2004 et/ou 2005]

La commission suspend l'homologation des rencontres U18 D1  
DU 8 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre COURONNES OFC  
DU 15 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES  
DU 21 JANVIER 2023 SALESIENNE DE PARIS AF PARIS 18  
DU 5 FEVRIER 2023 PARIS CA contre AF PARIS 18

La commission rassemble les éléments et les transmet par l'intermédiaire du secrétariat du district à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la ligue

La commission ne demande pas ses observations au club de l'AF PARIS 18 pour laisser à la commission régionale le soin de mener le dossier.

En attente du retour de la ligue elle met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de l'extrait du PROCÈS-VERBAL N° 36 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations :

**« N° 427 – U18 – KONE Sindou ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que le joueur KONE Sindou a été licencié lors des saisons 2011/2012 à l'US ST DENIS, 2013/2014 à l'AS DE PARIS, 2014/2015 à l'US ST DENIS, 2017/2018 et 2018/2019 à l'US ST DENIS puis en 2019/2020 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY avec comme date de naissance le 03/05/2004 au vu d'une photocopie de son titre d'identité républicain pour étranger mineur né en France,

Considérant que le joueur KONE Sindou a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 avec comme date de naissance le 03/05/2005 en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité,

Après audition de :

- Le joueur KONE Sindou,
- Mme DIABY Awa, mère du joueur,
- M. BENABDALLAH Salim, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
- M. BEN HAMOUDA Elyas, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que M. BENABDALLAH Salim indique que le joueur KONE Sindou a remis au club, lors de son inscription, une photocopie de sa Carte Nationale d'Identité ainsi que sa fiche de demande de licence, et que par suite, il a contacté les parents du dit joueur pour qu'ils confirment leur volonté de le voir évoluer à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que le joueur KONE Sindou reconnaît en séance avoir falsifié sa CNI pour pouvoir évoluer avec ses copains en U18, tout en s'excusant et rapportant n'avoir pas mesuré toutes les conséquences de son acte,

Considérant que la mère du joueur confirme que son fils est bien né le 03/05/2004, présentant en séance le livret de famille,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur KONE Sindou en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 75 pour suite à donner. »

Au vu des nouveaux éléments, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

**La commission décide que les matchs de U18 D1 suivants :**

- Du 8 janvier 2023 (AF PARIS 18 contre COURONNES OFC)
- Du 15 janvier 2023 (AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES)
- Du 22 janvier 2023 (SALESIIENNE DE PARIS contre AF PARIS 18)
- Du 5 février 2023 (PARIS CA contre AF PARIS 18)

**Sont donnés perdu par pénalité à l'AF PARIS 18 [-1 pt] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 1 but], à SEIZIEME ES [3 pts, 1 but], à SALESIIENNE [3 pts, but] et à PARIS CA [3 pts, 0 but], motif : fraude sur identité.**

**DEBIT AF PARIS 18 : 43.50 euros**

**CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros**

*Les sanctions disciplinaires sont en cours de traitement par la commission régionale de discipline.*

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

### Reprise du Dossier n°57

**PLATEAU du 21/1/2023**

**U11 F – POULE A SOLITAIRES, PFC, ES SEIZIEME, CAMILLIENNE**

Extrait du PV DU 15 février

« Le dossier a été transmis par la commission technique du district

La commission prend connaissance du courrier adressé par le responsable du FC SOLITAIRES qui indique que 4 joueuses du PARIS FC possédaient des licences non valides lors du contrôle de licence effectué à l'issue des rencontres du plateau.

La commission demande au PFC de lui fournir ses observations pour le 27 février 2023

En attente de ses éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission constate que le PARIS FC n'a pas adressé ses observations dans le délai accordé.

**La commission constate au vu de la feuille de match papier et du courrier du responsable du plateau que 4 joueuses alignées étaient en possession d'une licence non valide au moment du plateau et décide que le PARIS FC n'est pas qualifié pour la suite de cette compétition.**

*La commission transmet le dossier à la commission de gestion de cette compétition.*

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

### Reprise du Dossier n°58

**Match n°25543906 du 4/2/2023**

**U10 POULE K – AF PARIS 18 (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)**

Extrait du PV du 15 février

« Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE le 8 février 2023 concernant la situation du joueur OTHMAN HARZALLAH.

La commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate grâce à la feuille de match papier que figure sur celle-ci un joueur nommé HARZALLAH mais prénommé TAHA qui est licencié à l'AF PARIS 18 dans la catégorie U10.

La situation du joueur OTHMAN HARZALLAH :

| Saison    | N° club | Enregistrement | Club                | Démission  | Opposition           | CAT | Pratique | Validation ligue     |
|-----------|---------|----------------|---------------------|------------|----------------------|-----|----------|----------------------|
| 2018/2019 | 553381  | 19/10/2018     | Paris sport culture |            |                      | U7  | Libre    | Oui                  |
| 2019/2020 | 553381  | 18/11/2019     | Paris sport culture |            |                      | U8  | Libre    | Oui                  |
| 2020/2021 | 553381  | 19/09/2020     | Paris sport culture |            |                      | U9  | Libre    | Oui                  |
| 2021/2022 | 553381  | 01/07/2021     | Paris sport culture |            |                      | U10 | Libre    | Oui                  |
| 2022/2023 | 553381  |                | Paris sport culture | 07/10/2022 | 22/11/2022 recevable | U11 | Libre    | Opposition recevable |
| 2022/2023 | 581402  | 24/01/2022     | AF PARIS 18         |            |                      | U11 | Libre    | Non                  |
| 2022/2023 | 581402  | 07/02/2022     | AF PARIS 18         |            |                      | U11 | Futsal   | Oui                  |

La commission constate que ce jeune ne possédait pas de licence valide pour pratiquer en compétition avec l'AF PARIS 18, de plus dans une catégorie inférieure à la sienne

La commission note qu'elle n'a pas été saisie par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 d'une quelconque procédure.

*La commission demande la suppression de la licence U11 Futsal de M. HARZALLAH Othman au service licences de la ligue car il y a une opposition recevable.*

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

### Reprise du Dossier n°60

#### **Match n°24551685 du 14/1/2023**

#### **SENIORS D2 – SEIZIEME ES (2) / COURONNES OFC (1)**

#### Extrait du PV du 15 février

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé par le club de COURONNES OFC le 13 février 2023 concernant la participation du licencié PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME) en état de suspension sur la zone technique de son club au cours de la rencontre.

Ce licencié ne figurant pas sur la feuille de match, le club de COURONNES OFC ne pouvait pas user de son droit de réserve.

La commission demande un rapport écrit à M. PEREIRA RAPHAEL sur sa présence et son attitude pendant cette rencontre pour le 27 février 2023.

La commission demande un rapport à l'arbitre central de la rencontre pour le 27 février 2023.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 1<sup>er</sup> mars à 18 h 30 :

- arbitre de la rencontre : M YENDJADJ Mehdi

- M. PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME)

\* Les 2 capitaines IGNACE Christophe (ES SEIZIEME) et KONATE NOUHA (COURONNES OFC)

La commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance des différents courriers adressés par les 2 clubs à la commission :

Mail du président de l'ES SEIZIEME daté du 17 février

Mail du dirigeant de l'ES SEIZIEME RAPHAEL PEREIRA daté du 28 février

Mail du président de COURONNES OFC daté du 1<sup>er</sup> mars

La commission procède à l'audition des personnes convoquées :

- l'arbitre de la rencontre, M. YENDJADJ Mehdi

\* Pour le club de COURONNES OFC :

- M. FABRICE DARTOIS, Président

- M. KONATE NOUHA, capitaine

- M. FLORENTIN JORDAN, responsable de l'équipe

\* pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. NUNO FILIPE MIGUEL, Président

Absences excusées :

Le dirigeant de l'ES SEIZIEME, M. PEREIRA RAPHAEL (malade)

Le capitaine de l'ES SEIZIEME, M. IGNACE Christophe (vacances)

Lors de l'audition, l'arbitre officiel de la rencontre reconnaît que la personne présentée grâce à une photo [PEREIRA RAPHAEL] était présente sur le banc de touche [zone technique] tout au long de la rencontre. Il indique que cette personne n'est en rien responsable des incidents qui ont émaillé la rencontre.

Il a été également dit que l'identification du match sur la tablette a été effectuée avec ceux de M. PEREIRA RAPHAEL.

La parole ayant été donnée en dernier au président de l'ES SEIZIEME.

Les membres de la commission remercient les licenciés qui ont participé à cette audition pour leur tenue et leur écoute et la clarté de leur intervention.

Après le départ de toutes les personnes auditionnées, la commission décide :

-Que l'évocation de COURONNES OFC est recevable et fondée

-Que le club de COURONNES OFC n'a pas pu user de son droit de poser des réserves d'avant match contre PEREIRA RAPHAEL car celui-ci n'apparaît pas sur la FMI ;

La commission constate que PEREIRA RAPHAEL est sous le coup d'une suspension de 9 mois fermes + 3 mois avec sursis à compter du 6 juin 2022 et ne pouvait être présent dans la zone technique lors du match du 14 janvier 2023.

**La commission :**

- **donne match perdu par pénalité au club de l'ES SEIZIEME [- 1 pt, 0 but]**
- **maintient le match perdu par pénalité au club de COURONNES OFC (décision de la commission d'organisation des compétitions du 17/01/2023)**
- **sanctionne M. PEREIRA RAPHAEL d'un match de suspension ferme à l'issue de sa suspension actuelle (date d'effet : 6 mars 2023).**

**DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros**

**CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

**Reprise du Dossier n°62****Match n°24552858 du 12/2/2023****U18 D2 – JAM (1) / ESPERANCE PARIS 19 (2)**Extrait du PV du 15 février

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé par le club de ESPERANCE PARIS 19 le 12 février 2023 demandant l'évocation de la commission car le joueur KOKABI NATHAN (JAM) aurait participé à la rencontre en état de suspension.

La commission demande à la JAM de lui fournir ses observations pour le 27 février 2023

En attente de ses éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission constate que la JAM n'a pas adressé ses observations dans le délai accordé.

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance de la fiche disciplinaire du joueur KOKABI Nathan.

Ce joueur a été suspendu d'un match ferme en raison d'un cumul de carton jaune à compter du 6 février 2023, la sanction ayant été arrêtée lors de la commission du 30 janvier et publié le 26 janvier 2023.

En consultant le calendrier de l'équipe 1 séniors de la JAM, elle constate qu'aucune rencontre officielle ne s'est déroulée entre le 6 et 12 février 2023.

En participant à la rencontre du 12 février le joueur KOKABI Nathan était en état de suspension.

**La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à la JA MONTROUGE [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 0 but].**

**De plus, la commission sanctionne le joueur KOKABI Nathan de la JA MONTROUGE d'un match de suspension ferme à compte du 6 mars 2023, pour avoir participé au match en état de suspension.**

**DEBIT JAM : 43.50 euros**

**CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros**

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

**Dossier n°65****Match n°25601501 du 18/2/2023****COUPE AMITIE U14 – CAMILLIENNE SP (2) / PARIS 15 AC (2)**

Lecture de la FMI où figure une réserve déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant la PARTICIPATION DE JOUEURS AYANT PARTICIPE AU DERNIER MATCH DE L'EQUIPE SUPERIEURE ALORS QUE L'EQUIPE 1 NE JOUE PAS LE MEME JOUR OU LE LENDEMAIN.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS 15 AC le 19 février 2023 appuyant les réserves.

La commission étudie le calendrier des équipes 1 et 2 U14 de la CAMILLIENNE :

4 février : la 1 contre ESPERANCE PARIS 19 (1) la 2 contre ESPERANCE PARIS 19 (2)

11 février : la 1 contre PARIS 13 ATLETICO (2) la 2 contre PARIS 13 ATLETICO (3)

18 février : la 1 pas de match la 2 en coupe amitié

Grâce à FOOT2000 la commission compare les feuilles de match de l'équipe 1 de la CAMILLIENNE et constate que le joueur n°7 DANSOKO LAMINE (n°2548272256) aligné le 18 février a participé à la rencontre de l'équipe 1 le 4 février contre l'ESPERANCE PARIS 19 et n'a participé à aucune rencontre des U14 le 11 février

La commission vérifie l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U14 du district :

« – Qualifications et participation Conformément aux R.G de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G du District. IMPORTANT : Ne peuvent participer à la Coupe Amitié U14 ou U16 du District 75 les joueurs ayant participé aux **deux dernières rencontres** de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer. »

**La commission constate que la réserve est recevable mais qu'elle est non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Dossier n°66

### Match n°24581009 du 19/2/2023

#### U18 D3 – PARIS 15 AC (3) / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve déposée par le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la PARTICIPATION DE JOUEURS AYANT PARTICIPE AU DERNIER MATCH DE L'EQUIPE SUPERIEURE ALORS QUE L'EQUIPE 1 NE JOUE PAS LE MEME JOUR OU LE LENDEMAIN.

Lecture du mail officiel adressé par le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR le 20 février 2023 appuyant la réserve déposée.

La commission étudie le calendrier des équipes 1, 2 et 3 U18 de PARIS 15 AC :

12 février : l'équipe 1 jouait contre PARIS SPORTS CULTURE, l'équipe 2 jouait contre PITRAY OLIER PARIS, et l'équipe 3 jouait contre SOLITAIRES FC

19 février : l'équipe 1 n'avait pas de match, l'équipe 2 n'avait pas de match, et l'équipe 3 jouait contre la GOUTTE D'OR

Grâce à FOOT2000, la commission compare les feuilles de match des équipes 1 et 2 de PARIS 15 AC du 12 février avec celle de l'équipe 3 lors du match du 19 février et constate que 4 joueurs alignés dans l'équipe 3 le 19 février ont évolué pour 1 d'entre eux dans l'équipe 1 ( LE GRAND Théodore) et 3 autres dans l'équipe 2 (MARINI Portugal Damien ,DOUKHI Youssouf, FLORES Keneth) le 12 février 2023.

Etant donné que l'article 7.9 des RSG du District 75 stipule qu' « un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District 75 de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »,

**Par ces motifs, la commission constate que la réserve est recevable et qu'elle est fondée.**

**La commission décide match perdu par pénalité à PARIS 15 AC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [3 pts, 4 buts], motif : infraction à l'article 7.9.1 des RSG du District 75.**

**DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros**

**CREDIT ENFANTS DE LA GOUTE D'OR : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Dossier n°67

### Match n°25688318 du 19/2/2023

#### COUPE AMITIES SENIORS – PARIS 15 AC (2) / MACCABI PARIS 12 (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

Lecture du mail officiel adressé par le club d'AC PARIS 15 le 19 février 2023 appuyant la réserve déposée concernant la participation du joueur GUENNICHE RAIAN (MACCABI) à la rencontre en infraction avec l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié séniors.

La commission étudie le calendrier de l'équipe 1 de MACCABI PARIS 12 :

12 février : contre GENNEVILLIERS CSM en séniors R3

5 février : contre SARCELLES AAS en séniors R3

Grâce à FOOT2000, la commission compare les feuilles de match des équipes 1 du MACCABI PARIS 12 du 5 et 12 février et constate que le joueur GUENNICHE RAIAN a été aligné le 5 février (numéro 12) mais n'a pas été aligné le 12 février ni en équipe 1 ni en équipe 2.

La commission a demandé à l'arbitre officiel un rapport sur les formalités administratives lors de la rencontre coupe de l'amitié séniors.

La commission vérifie l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié séniors du district :

« – Qualifications et participation Conformément aux R.G de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G du District. IMPORTANT : Ne peuvent participer à la Coupe Amitié séniors du District 75 les joueurs ayant participé aux **deux dernières rencontres** de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer. »

**La commission constate que la réserve est recevable mais qu'elle est non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Dossier n°68

### Match n°24580756 du 21/1/2023

#### SENIORS D1 – PARIS 15 ATLETICO (3) / MACCABI PARIS 12 (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de PARIS 13 ATLETICO le 16 février 2023 concernant la participation du joueur COULIBALY KARAMOKO susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de MACCABI PARIS 12 afin de lui demander ses observations.

La commission prend connaissance du fichier disciplinaire du joueur COULIBALY KARAMOKO, ce joueur a été sanctionné de 4 matchs fermes à compter du 13 novembre 2022.

La commission compare les feuilles de match de l'équipe 2 du MACCABI PARIS entre le 13 novembre 2022 et le 21 janvier 2023 :

- le 27/11 : championnat contre le PUC(1) n'a pas participé
- le 4/12 : championnat contre ESPERANCE PARIS 19 (1) n'a pas participé
- le 10/12 : championnat contre SEIZIEME ES (1) n'a pas participé
- le 8/1 : coupe amitiés contre AS PARIS (2) a participé
- le 15/1 : championnat PARIS SPORT CULTURE (1) a participé

La commission constate :

-Que le joueur COULIBALY KARAMOKO n'a purgé que 3 rencontres.

-Qu'à la date de l'évocation les matchs du 8/1 et du 15/1 sont homologués

**La commission décide match perdu par pénalité à MACCABI PARIS 12 [-1pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO [3 pts, 1 but].**

**De plus, la commission sanctionne le joueur COULIBALY KARAMOKO de MACCABI PARIS 12 d'un match ferme de suspension à compter du 6 mars 2023, pour avoir participé au match en état de suspension.**

**DEBIT PARIS MACCABI 12 : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Dossier n°69

### ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, **la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.**

## Dossier n°70

### Match n°24551716 du 12/2/2023

### SENIORS D2 – PARIS UC (2) / AS PARIS (1)

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS le 28 février 2023 concernant la participation du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC qui aurait obtenu une licence sans procédure de CIT.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée au PUC dans le délai du 7 mars 2023

La commission prend connaissance de la demande faite auprès des services de la ligue et de la fédération pour connaître la situation du joueur par rapport à son pays d'origine (USA).

**En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré.**

## Dossier n°71

**Match n°25119023 du 21/1/2023**

**U14 D4 POULE A – RACING CLUB 18 (1) / ESC XV (1)**

**Match n°25119029 du 4/2/2023**

**U14 D4 POULE A – RACING CLUB 18 (1) / PUC (4)**

**Match n°25119035 du 11/2/2023**

**U14 D4 POULE A –SALESIEENNE DE PARIS (4)/ RACING CLUB 18 (1)**

Ce dossier a été transmis par la COC et figure en page 2 du PV de la COC (réunion du 28 février 2023)  
Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après-match.

La commission demande au club du RACING CLUB 18 de lui fournir des explications sur la participation de joueurs U12 :

- Le 21 janvier 2023 lors d'une rencontre de critérium U12 et d'une rencontre de championnat U14
- Le 4 février 2023 lors d'une rencontre de critérium U12 et d'une rencontre de championnat U14
- Le 11 février 2023 le nombre joueurs U12 figurant sur la feuille de match

En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré.

## Dossier n°72

**Mail du 26 février 2023 adressé par le club de PARIS SPORTS CULTURE AU DISTRICT 75**

La commission prend connaissance des éléments figurant dans ce mail et y apporte les réponses suivantes :

Sur le premier point : la participation du joueur OTHMAN HARZALLAH a été traitée par notre commission (dossier 28) [PV 6 du 15/12/2023] et par la commission départementale de discipline (PV du 30/1/2023). Les décisions prises par ses commissions n'ont pas été contestées (comme vous en aviez droit) et sont donc devenues définitives.  
Le non traitement du cas de Monsieur BA ALOUINE avait peut-être comme but de ne pas vous ridiculiser. En effet ce licencié était bien présent sur la FMI et sur le match, il n'y a pas pour vous citer « de fraude sur identité »

Sur le deuxième point : la demande d'objection sur la décision du comité d'appel chargé des affaires courantes. Ce point ne concerne pas la commission des statuts et règlements de près ou de loin.

Sur le troisième point : le district n'a pas ouvert de dossier car d'une part le document est arrivé d'une source non-officielle (un mail individuel) et lorsque l'information est arrivée par le club, son évocation n'a pu être prise en compte car parvenue le 32<sup>ème</sup> jour.

Sur le quatrième point : le dossier est en cours de traitement voir le PV n°10 du 15 février et le PV n°11 du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La commission tient à rappeler que toutes les commissions se doivent de respecter le droit et les règlements et ne peuvent pas déroger aux règles sous peine d'être désavouées.

Les clubs ont toujours la possibilité de faire appel des décisions prises par les commissions dans les délais impartis.

Mais en premier, ils doivent user des éléments légaux et ouverts au contradictoire que les règlements généraux leur offrent à savoir les réserves d'avant match et les observations d'après-match formulées sur la FMI.

## **Prochaine réunion de la commission**

**JEUDI 16 MARS 2023 à 18h00**

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Mme Nathalie SEVENO